

la Nouvelle-Ecosse, n'a pas eu d'existence réelle avant le Traité d'Utrecht; que cette dénomination étoit aussi étrangère à la France, & aussi arbitraire de la part des Anglois, que celle par laquelle on a converti le nom de Port-Royal, en celui d'Annapolis Royale; que ces dénominations devenoient indifférentes pour la France au tems du Traité d'Utrecht, parce qu'il lui importoit peu de quelle maniere les Anglois appellassent des Villes ou des Provinces qui sortoient de la domination de la France pour passer sous la leur; que la diversité de ces noms, n'a pû ni changer, ni altérer l'état de la question; qu'il faut le puiser dans le Traité même suivant lequel la Nouvelle-Ecosse actuelle, & l'Acadie ancienne ne sont qu'un seul & même Pays; que dans le fait, la France n'a jamais possédé aucune Colonie en Amérique, sous le nom de Nouvelle-Ecosse; qu'elle ne pouvoit par conséquent rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit entendre par cette dénomination étrangère; & que c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

J
Nou
men
Port
Roy
Ang
men
fait
L
hab
qu'e
dan
hab
sion
fous
n'av
par
app
car
pû
der
le-l
cep
me
qu'
ph
fér
ge